RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 12294
Numéro SIREN : 529 545 485
Nom ou dénomination : AGIF AUDIT ET CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2016 sous le numéro de dépôt 91934

1609203901

DATE DEPOT : 2016-09-16

NUMERO DE DEPOT : 2016R091934

N° GESTION : 2015B12294

N° SIREN : 529545485

DENOMINATION : AGIF AUDIT ET CONSEIL

ADRESSE : 28 rue Sarrette 75014 Paris

DATE D'ACTE : 2016/09/12

TYPE D'ACTE : TRAITE

NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

TA 12/09/16 GR

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
16 SEP. 2016
Sous le N° : 01193

15B12294

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) La société « **AGIF AUDIT ET CONSEIL** », société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège est situé à PARIS (75014), 28 rue Sarrette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 529 545 485, représentée par sa Présidente, Madame Sandrine ITHIER, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « AGIF AUDIT ET CONSEIL » ou « la société absorbante »
D'une part,

ET

2) La société « **SECCC** », société par actions simplifiée au capital de 76 800 euros, dont le siège est situé à PARIS (75014), 28 rue Sarrette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 384 538 781, représentée par sa Présidente, Madame Sandrine ITHIER, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **SECCC** » ou « la société absorbée »
D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L236-11 du Code de commerce, des sociétés « AGIF AUDIT ET CONSEIL » et « SECCC », par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PREAMBULE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1) La société « **AGIF AUDIT ET CONSEIL** » a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expert-comptable.

Elle est inscrite à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et au tableau de l'ordre des experts-comptables de Paris – Ile de France.

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 11 janvier 2011.

Le capital s'élève actuellement à 30 000 euros. Il est divisé en 3 000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

2) La société « **SECCC** » a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expert-comptable.

SI SI

Elle est inscrite à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et au tableau de l'ordre des experts-comptables de Paris – Ile de France.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 6 mars 1992.

Son capital s'élève actuellement à 76 800 euros. Il est divisé en 256 actions d'une valeur nominale de 300 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

3) Aucune des deux sociétés n'a émis d'obligations.

4) La société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » détient, à la date des présente, la totalité des actions de la société « SECCC ».

5) Les deux sociétés ont un dirigeant commun : Madame Sandrine ITHIER, Présidente des sociétés « AGIF AUDIT ET CONSEIL » et « SECCC ».

6) Les motifs et buts qui ont incité les associés des sociétés « AGIF AUDIT ET CONSEIL » et « SECCC » à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » détient la totalité des actions formant le capital social de la société « SECCC » et les deux sociétés ont la même activité. La présente fusion constitue par conséquent une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Cette opération permettra notamment de mutualiser les compétences et de réduire les coûts de fonctionnement.

5) Les comptes des sociétés « AGIF AUDIT ET CONSEIL » et « SECCC » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2015, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE « SECCC » A LA SOCIETE « AGIF AUDIT ET CONSEIL »

Madame Sandrine ITHIER, agissant au nom et pour le compte de la société « SECCC », en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-aprés stipulées, à la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL », ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Sandrine ITHIER, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société « SECCC », y compris les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2016 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I) DESIGNATION DE L'ACTIF

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2015, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable.

A) ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements/ Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2015
Fonds commercial	45 600 €		45 600 €

Total des immobilisations incorporelles au 31 décembre 2015: 45 600 euros

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements/ Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2015
Constructions	920 €	742 €	178 €
Autres immobilisations corporelles	8 183 €	7 780 €	403 €

Total des immobilisations corporelles au 31 décembre 2015 : 581 euros

B) ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2015
Avances et acomptes versés sur commandes	31 €		31 €
Créances clients et comptes rattachés	56 469 €	10 753 €	45 716 €
Autres créances	41 165 €		41 165 €
Valeurs mobilières de placement	124 574 €		124 574 €
Disponibilités	103 616 €		103 616 €
Charges constatées d'avance	4 222 €		4 222 €

Total de l'actif circulant 31 décembre 2015 : 319 324 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : **45 600 euros**
- Immobilisations corporelles : **581 euros**
- Actif circulant : 319 **324 euros**

TOTAL : 365 505 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société « SECCC » à la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II) PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2015 est ci-après indiqué.

Le passif de la société « SECCC », au 31 décembre 2015, ressort à :

	Valeur d'apport au 31/12/2015
Provisions pour risques	1 524 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	135 746 €
Dettes fiscales et sociales	26 470 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2015 : 163 740 euros

Le représentant de la société « SECCC » certifie :

- que le montant total ci-dessus mentionné du passif de la société « SECCC » au 31 décembre 2015 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe pas d'engagement hors bilan,
- plus spécialement, que la société « SECCC » est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III) ACTIF NET APPORTE

Les éléments d'actif sont évalués au 31 décembre 2015 à 365 505 euros.
Le passif pris en charge à la même date s'élève à 163 740 euros.

ACTIF NET APPORTE : 201 765 euros.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés par la société « SECCC » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'au dit jour, la société « SECCC » continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2016 par la société « SECCC » seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société « SECCC », y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2016, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société.

SL SL

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1er janvier 2016 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis le 1er janvier 2016 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis le 1er janvier 2016 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « AGIF AUDIT ET CONSEIL »

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Sandrine ITHIER, représentante de la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL », oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre la société absorbée, notamment pour insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « SECCC », sans recours contre cette dernière.

3) La société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société « SECCC ».

4) La société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, auxquelles la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 2016.

6) La société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires ;

SI SI

7) La société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

8) La société « AGIF AUDIT ET CONSEIL» sera tenue de l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9) La société « SECCC » emploie actuellement un salarié dont le contrat de travail sera repris par la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL» du fait de la réalisation de la fusion.
Par le seul fait de cette réalisation, « AGIF AUDIT ET CONSEIL» sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques pouvant exister à cet égard, notamment ceux existants avec des organismes sociaux de retraite ou de prévoyance.
Le représentant de la société absorbante déclare avoir pris connaissance du contrat de travail, date d'entrée et rémunération.

<u>EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « SECCC »</u>

La société « SECCC » est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualité, à fournir à la société absorbante, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige notamment, et oblige la société « SECCC », qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL », tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société « SECCC », ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société « SECCC » oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés, le cas échéant, à la société « SECCC ».

SI SI

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS

« AGIF AUDIT ET CONSEIL», société absorbante, étant propriétaire de la totalité des 256 actions de « SECCC », société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Madame Sandrine ITHIER, ès qualité, déclare que la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de ladite société absorbée.

Dès lors, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 201 765 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » des 256 actions de la société « SECCC » dont elle est propriétaire (soit 318 000 euros), égale à 116 235 euros, constituera un mali technique de fusion qui sera inscrit en totalité à l'actif du bilan dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

CINQUIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société « SECCC » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par « AGIF AUDIT ET CONSEIL » de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette derniére ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

1) Que la société « SECCC » n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire,
2) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible de l'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion,
4) Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque,
5) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL ».

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

HUITIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I) Dispositions générales

Les représentants des sociétés « AGIF AUDIT ET CONSEIL » et « SECCC » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II) Impôt sur les sociétés

Les représentants des sociétés « AGIF AUDIT ET CONSEIL », société absorbante, et « SECCC », société absorbée, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet rétroactivement le 1er janvier 2016. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société « SECCC » seront englobés dans le résultat imposable de la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL ».

Les parties rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2015.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2015 comme valeur d'apport des éléments de l'actif de la société absorbée, « AGIF AUDIT ET CONSEIL » reprendra dans ses comples les écritures comptables de la société « SECCC » en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, conformément à l'article 210 A, la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » prend l'engagement :

- De reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;

- De se substituer à la société « SECCC » pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « SECCC » ;

- Le cas échéant, de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3 du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait par encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « SECCC ».

- D'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septiès* du code général des impôts.

III) <u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>

a) La société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » s'engage à prendre en charge la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée pouvant être due par la société « SECCC » à la date de réalisation de la fusion.

La société « SECCC » déclare transférer purement et simplement à la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL », qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

b) Les représentants des sociétés « AGIF AUDIT ET CONSEIL » et « SECCC » constatent que la fusion emporte apport d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent, les apports réalisés dans le cade de la présente opération de fusion sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

IV) <u>Enregistrement</u>

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par l'article 816 du code général des impôts.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I) Formalités

La société « AGIF AUDIT ET CONSEIL » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société « AGIF AUDIT ET CONSEIL ».

III) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

IV) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications et autres.

Fait à Paris, le 12 septembre 2016

En 4 exemplaires

La société « AGIF AUDIT ET CONSEIL», Représentée par Mme Sandrine ITHIER	La société « SECOC », Représentée par Mme Sandrine ITHIER